

COMMUNE DE FILLINGES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23

présents : 13 du point 1 à 3 et 14 du point 4 à 16

votants : 17 du point 1 à 3 et 18 du point 4 à 16

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOUVET** Pascal, **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra, **DUBOIS** Gaëlle, **FOREL** Bruno, **GUIARD** Jacqueline, **LAHOUAOUI** Abdellah, **LE TESTU** Jean-Jacques, **MANSAY** Laurent, **MARQUET** Marion, **SALOU** Murie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Madame **DEVILLE** Alexandra, **BOURGEOIS** Lilian, **CACHELEUX** Franck qui donne procuration à Monsieur **MANSAY** Laurent, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **OURDOUILLIÉ** Christophe qui donne procuration à Monsieur **CHENEVAL** Paul, **REIGNEAU** Christophe, **SERMONDADAZ** Nathalie.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs, **BALFROID** Stéphanie, **HAASE** Guillaume.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

1° - APPROBATION PROCÈS-VERBAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des mesures ont été prises pour rattraper le retard pris dans l'établissement des procès-verbaux des séances passées. Pour la séance du jour, Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023 et pour les procès-verbaux des précédentes séances non approuvées à ce jour, ils seront proposés aux conseils municipaux suivants.

Monsieur **LAHOUAOUI** Abdellah - conseiller municipal - demande s'il s'agit de documents ayant une obligation légale ? Monsieur le Maire lui confirme que oui.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal joint, traduit relativement clairement les propos tenus lors la séance du 25 juillet 2023. Monsieur le Maire rappelle à chacun que s'il y a des corrections nécessaires, il ne faut pas hésiter à nous le faire savoir et nous ferons part du correctif lors du prochain conseil municipal.

Aucune remarque du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 17 voix :

- approuve le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023.

2° - COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LUI, EN TANT QU'AUTORITE DELEGATAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été destinataire de la liste des décisions prises.

Madame ALIX Isabelle - Maire-Adjointe - demande à quoi correspondent les décisions relatives aux 2 et 4 chemin des pendants, N°060-2023 et N°061-2023 ?

Monsieur le Maire n'a pas les réponses sur l'instant, il faudrait qu'il consulte les documents correspondants, il prendra renseignement et répondra ultérieurement à cette question.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres points à soulever. Pas d'autres points évoqués.

Délibération :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 060-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles F 0563 b et 0563 c sises au 2, Chemin des Pendants. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 061-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle F 1542 b sise au 4, Chemin des Pendants. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

- N° 062-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles F 1419 et 1420 a sises à Fillinges. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.
- N° 063-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle C 2777 sise aux Bois de Grand Noix Sud. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.
- N° 064-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle B 1654 (issue de la B 746), et un sixième indivis des parcelles B 1655 et 1656 (issues de la B 746) sises aux Champs de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.
- N° 065-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle B 1651 (issue de la B 746), et un sixième indivis des parcelles B 1655 et 1656 (issues de la B 746) sises aux Champs de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.
- N° 066-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle E 2010 sise au 887, Route de Soly. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.
- N° 067-2023 : Le marché n° 74 128 23 001 01 relatif à la sécurisation de la desserte de l'école - Lot 1 Terrassement - Réseaux humides et réseaux secs - Voirie est attribué à la société Missilier - 25 zone de la papeterie - 74800 ARENTHON, pour une durée de 7 mois à compter du 30 mai 2023. Le coût annuel de la prestation pour l'ensemble des biens communaux s'élève à 280 000,00 € HT.
- N° 068-2023 : Le marché n° 74 128 23 001 02 relatif à la sécurisation de la desserte de l'école - Lot 2 Enrobés - Signalisation - Bordures est attribué à la société Eiffage Route Centre Est - 590 Rue du Quarre 74800 AMANCY, pour une durée de 7 mois à compter du 30 mai 2023. Le coût annuel de la prestation pour l'ensemble des biens communaux s'élève à 279 950,89 € HT.
- N° 069-2023 : Le marché n° 74 128 23 001 03 relatif à la sécurisation de la desserte de l'école - Lot 3 Revêtements paysagers - Mobilier - Plantation est attribué à la société Natur'Décor SAS, 127 allée de la Géode 74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY, pour une durée de 7 mois à compter du 22 juin 2023. Le coût annuel de la prestation pour l'ensemble des biens communaux s'élève à 113 766,30 € HT.
- N° 070-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles E 2892 et 2894 sises à Gouvillet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.
- N° 072-2023 : L'accord cadre à bons de commande n° 74 128 23 002 de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les besoins en restauration collective de la commune de Fillinges est attribué à la société LEZTROY - PAE du Pays Rochois - 127 Rue de l'Industrie - 74800 LA ROCHE SUR FORON, pour une durée de 4 ans à compter du 1er septembre 2023
- N° 073-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles E 3062 (ancien E 703) sise au 671, Route des Bègues et E 3063 (ancien E 704) sise aux Bègues. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.
- N° 074-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle E 3060 (ancien E 1419) sise au 751, Route des Bègues. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 075-2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle C 1248 sise au 31, Route de Chez Radelet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 076-2023 : L'accord cadre à bons de commande n° 74 128 23 003 pour les prestations de nettoyage des bâtiments communaux est attribué à la société STEM PROPLETE - 15 rue des Petits Ruisseaux 91370 VERRIERES LE BUISSON, pour une durée de 12 mois à compter du 01 septembre 2023.

N° 077-2023 : Un contrat de location de 3 mois renouvelable à compter du 11 août 2023 a été conclu pour l'appartement n° 5 de la Résidence du Pont de Fillinges moyennant la somme de 394.64 euros au titre du loyer et de 130 euros au titre des charges.

3° - DOSSIERS D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit ici de faire état des demandes d'urbanismes délivrées ou non, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter davantage de précisions à la liste établie et communiqué au préalable à chacun des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur cette liste.

Aucune question.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanisme qu'il a délivrées depuis le 25 juillet 2023, à savoir :

- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage attenant - accordé
- un permis de construire pour la réhabilitation d'une grange en 4 logements et ajout d'une annexe - accordé
- un permis de construire pour la construction d'un abri de voiture double - accordé
- quatorze déclarations préalables avec avis favorable - deux déclarations en opposition
- six certificats d'urbanisme
- un permis d'aménager pour la création du lotissement « Le Clos Soly » de 7 lots et aménagement d'une voirie et des équipements communs - accordé
- un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 2 lots - accordé

4° - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Monsieur le Maire explique que ce dossier est ancien, il s'agit d'un chemin par lequel les habitants ont déjà pour habitude de passer afin d'accéder à leurs habitations. Toutefois, dans les faits l'accord qui avait été donné à l'époque n'a pas été suivi d'un enregistrement

administratif. Afin de rétablir cet état de fait, il serait nécessaire d'autoriser la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle qui nous appartient.

Monsieur le Maire présente le plan de servitude projeté aux membres du Conseil et explique que le chemin initialement prévu a été colonisé par l'eau et c'est aujourd'hui un ruisseau, raison pour laquelle un autre passage sur la parcelle communale s'était naturellement créé.

20h15 : Arrivée de Madame DUBOIS Gaëlle - Conseillère municipale.

Monsieur le Maire ajoute que les habitants concernés par cette demande de création de servitude de passage, ne peuvent pas accéder à leur maison sans traverser la parcelle communale et qu'il serait donc légitime de leur donner un droit de passage.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - demande s'il n'y aurait pas un schéma alternatif qui serait de vendre la servitude de passage, parce que qui dit consentir servitude de passage dit entretien obligatoire de la servitude.

Monsieur le Maire dit que nous ne serons pas obligés d'entretenir la servitude de passage et que vendre serait davantage ennuyeux, car nous ne pourrions plus décider de ce qu'on souhaite faire sur notre parcelle à l'avenir, alors que là il s'agit juste de consentir à une servitude qui garantit qu'en toute circonstance on lui permettra de passer.

Monsieur Olivier WEBER - demande si on ne peut pas faire mention dans l'acte de servitude que les frais d'entretien seront à la charge du fond dominant.

Monsieur le Maire répond que l'on pourrait, toutefois afin de prendre la décision il propose que le Conseil Municipal se prononce sur le fait que l'on donne la servitude et qu'il soit noté que Monsieur le Maire fera ce qu'il est possible de faire pour attacher l'entretien de cette servitude à la charge du fond dominant, sauf si les membres souhaitent qu'il s'agisse d'une condition attachée à la délibération.

Le Conseil Municipal ne s'oppose PAS à cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'office notarial de Maître Christian VERDONNET « NOTAIRES ANNEMASSE ETOILE GARE » sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle de passage tous usages sur le domaine privé communal (parcelle C 658) de 5.00 m de large minimum délimitée sur le plan annexé à la présente délibération afin de permettre le passage depuis la route des Voirons aux parcelles C 1416 et C 1619.

Cette servitude existe de fait depuis plusieurs années, mais lors de la cession de la maison par l'ancien propriétaire, il s'est avéré qu'aucun acte de servitude n'avait été administrativement établi, c'est pourquoi il convient de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- prend note de la demande de l'office notarial de Maître Christian VERDONNET « NOTAIRES ANNEMASSE ETOILE GARE » sollicitant une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle de passage tous usages sur le domaine privé communal (parcelle C 658) de 5.00 m de large minimum délimitée sur le plan annexé à la présente délibération afin de permettre le passage depuis la route des Voirons aux parcelles C 1416 et C 1619.

- autorise la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle de passage tous usages sur le domaine privé communal (parcelle C 658) de 5.00 m de large minimum délimitée sur le plan annexé à la présente délibération afin de permettre le passage depuis la route des Voirons aux parcelles C 1416 et C 1619 ;

- prend note que les frais relatifs à l'établissement de cette servitude réelle et perpétuelle de passage seront à la charge du propriétaire des parcelles C 1416 et C 1619 ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

5° - CONVENTION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT NATIONAL DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la mairie est un bureau dans lequel on peut déposer sa demande de logement social et pour cela une convention est établie avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, permettant aux agents de la mairie de pouvoir accéder à la plateforme dédiée et qu'ils puissent saisir les demandes de logements et également consulter les dossiers des demandeurs.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention n'a pas d'enjeux financiers.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention intervient dans le cadre d'un renouvellement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est service enregistreur dans le cadre des demandes de logement locatif et qu'à ce titre elle a signé une convention.

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite rester service enregistreur.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la Loi 3DS, loi comportant une série de mesures pour répondre aux besoins des collectivités locales et simplifier leur action publique, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités lui a soumis une nouvelle convention à signer entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national (SNE) des demandes de logement locatif social.

Monsieur le Maire présente cette convention et ses annexes et demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- considérant que la commune est service enregistreur dans le cadre des demandes de logement locatif et qu'elle souhaite le rester ;
- considérant que la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités demande la signature d'une nouvelle convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national (SNE) des demandes de logement locatif social ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et la commune - service enregistreur - concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national (SNE) des demandes de logement locatif social ;
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités relatives à ce dossier.

6° - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN RELATIVE A LA SECURISATION DE LA DESSERTE DE L'ECOLE (RD120)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette convention intervient dans le cadre des travaux qui ont actuellement lieu au niveau de l'école, pour obtenir une subvention de la part du Département, étant donné qu'il s'agit là d'une route départementale.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 797 554,56 € TTC, soit 664 628,80 € HT dont :

- 679 334,10€ à la charge de la Commune ;
- 118 220,46 € à la charge du Département.

La convention a donc pour objectif d'obtenir une subvention de la part du Conseil Départemental d'un montant de 118 220.46 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques, des commentaires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien en cours avec le Conseil Départemental relative à la création d'un cheminement piéton route du Chef-Lieu sur la RD 120.

Cette opération d'aménagement prévoit les travaux suivants :

- Le décalage de la RD 120 pour mettre en place une esplanade piétonne à la sortie de l'école ;
- Le calibrage de la RD à 5,20m ;
- L'aménagement d'un trottoir de 2,90m de largeur côté école net de trottoirs de 1,60m de largeur de part et d'autre du parking ;
- La création d'un nouveau parking dans le prolongement de celui existant ;
- La création de places minutes longitudinales devant l'école ;
- La création d'un espace placette piétonne au droit de l'église ;
- Le maintien de la zone à 30 km/h ;
- La mise en place de deux passages surélevés trapézoïdaux pour matérialiser les deux traversées piétonnes majeures ;
- L'implantation d'un STOP au niveau du chemin du Cimetière.

Cette convention a également pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'ouvrage et réaliser son financement ;
- déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune.

Le financement est réparti comme suit :

- Travaux de type rase campagne (emprise RD)
 - 60% du montant HT Département
 - 40% du montant HT + TVA..... Commune
- Travaux de type urbain et hors emprise RD
 - 100% du montant HT + TVA..... Commune
- Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
 - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - TVA..... Commune
- Acquisitions foncières
 - 100% de la dépense Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 797 554,56 € TTC, soit 664 628,80 € HT dont :

- 679 334,10€ à la charge de la Commune ;
- 118 220,46 € à la charge du Département.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien du Conseil Départemental concernant la sécurisation de la desserte de l'école sur la RD 120 ;

- prend note que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune ;
- prend note que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 797 554,56 € TTC, soit 664 628,80 € HT ;
- prend note que le Département participe à hauteur de 118 220,46€ ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie , de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental concernant la sécurisation de la desserte de l'école sur la RD 120 ;
- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier.

7° - DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION

Monsieur le Maire fait rappelle au Conseil Municipal du projet de construction à côté de l'église, d'un petit collectif au rez-de-chaussée duquel nous installerions un restaurant.

Pour construire ce projet, il y a lieu de démolir la maison existante et réaliser les travaux. Toutefois les parcelles concernées par ce projet, appartiennent pour certaines au domaine public, il convient donc de faire un déclassement de ces parcelles pour les réintégrer au domaine privée de la commune et ainsi pouvoir réaliser les travaux.

La délibération que Monsieur le Maire propose de prendre est d'acter le déclassement par anticipation, ce qui veut dire que le déclassement interviendra en décaler au moment où l'acte de vente définitif sera signé, de manière à ne pas priver les usagers de ce lieu, servant aujourd'hui de parking, tant que les travaux ne débutent pas.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller municipal - demande quel est le séquençement de l'opération, est-ce que c'est : on déclasse, on détruit et on vend ? Et aussi est-ce que la démolition incombe à la mairie ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du séquençement inverse : on déclasse, on vend et ensuite la société de promotion immobilière qui devient propriétaire démolie et construit. In fine quand la construction sera terminée, des rétrocessions interviendront faveur de la commune, et il y aura la cession d'une servitude d'usage publique qui permettra que l'usage de la place au-dessus du parking souterrain appartienne à la mairie. Monsieur le Maire précise que l'infrastructure du parking souterrain a été pensé pour être capable de supporter le poids d'un camion ou autre, propre à permettre une activité normale sur une place publique.

Monsieur LAHOUAHOU Abdellah - Conseiller municipal - demande si la servitude d'usage publique intègre le droit de sans demander au préalable d'autorisations à faire des travaux ou autre ?

Monsieur le Maire répond que oui elle le permet pour tout ce qui est en surface c'est une servitude d'usage publique, on peut faire ce que l'on souhaite dessus à conditions de ne pas atteindre la structure qui est dessous.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 2 mai 2023, N° 11-05-2023, le Conseil Municipal a statué sur l'opportunité de désaffecter et déclasser par anticipation certaines parcelles de terrains appartenant à son domaine public et dont elle souhaite réaliser la vente à un opérateur privé.

Pour rappel, le projet est ainsi décrit dans la délibération du 2 mai 2023.

La Commune est propriétaire de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées à Fillinges numérotées F423p, 424p, 427p, 428p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p, 620p, 621p, 649, 777, 778p ainsi qu'une partie du domaine public non cadastrées, sises Route du Chef-Lieu aux lieux-dits « Les Fontaines » - « Fillinges » pour une superficie totale de 2030 m².

Certaines parcelles appartiennent au domaine public communal.

La Société IMAPRIM porte un projet de 24 logements avec activités en rez-de-chaussée qui a pour but de favoriser l'attractivité du Bourg et de lutter contre l'étalement urbain.

Par délibération N° 05-07-2022 du 26 juillet 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Fillinges a autorisé Monsieur le Maire à :

- *procéder à la fermeture et la clôture des parcelles afin de les désaffecter de l'usage direct du public ;*
- *conclure avec la société IMAPRIM une promesse de vente portant sur les parcelles susvisées, sous diverses conditions suspensives et notamment celle du déclassement effectif des parcelles appartenant au domaine Public*

Compte tenu du potentiel impact que pourrait avoir la vente des parcelles listées ci-dessus sur la circulation générale et aux abords de l'église et de l'école, une procédure d'enquête publique a été diligentée entre le 7 et le 22 mars 2023, antérieurement à la désaffectation et au déclassement des parcelles affectées à usage de parking conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Le Commissaire enquêteur - Monsieur Pierre GUEGEN - a rendu un rapport favorable le 29 mars 2023.

En raison d'opération de fouilles archéologiques qui doivent intervenir dans le périmètre des parcelles et de l'intérêt pour l'usage du public que les parcelles puissent être utilisées à destination de parking dans l'attente de la mise en œuvre des fouilles archéologiques, il est proposé au Conseil Municipal, en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de procéder au déclassement des Parcelles « par anticipation », étant précisé que la désaffectation effective (fermeture du parking et interdiction d'accès à l'usage du public) interviendra dès que les fouilles archéologiques seront terminées et - en tout état de cause - dans un délai de trois ans.

Par correspondance du 16 août 2023, par délégation de Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturels (la DRAC) a informé la société IMAPRIM qu'au vu des opérations de diagnostic d'archéologie préventive réalisée par l'INRAP, et compte tenu du protocole mis en place par la collectivité avec la société IMAPRIM

pour adapter le projet d'aménagement, le terrain concerné ne donnera lieu à aucune prescription postérieure et qu'il est donc libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant que plus rien ne s'oppose au déclassement effectif des parcelles en question ;

Considérant toutefois que la collectivité peut, dans le cadre du déclassement par anticipation, continuer à utiliser les parcelles en question à usage de parking jusqu'à la réitération effective de la vente, la seule obligation légale étant que la désaffectation effective intervienne dans un délai maximal de trois ans, à défaut de quoi le conseil municipal devrait à nouveau se prononcer sur le principe même du déclassement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-14 et suivants relatifs à la consistance du domaine Public routier ;

Vu l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2023 donnant un avis favorable au déclassement dudit parking ;

Vu l'avis du 16 août 2023 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturels (la DRAC) par délégation de madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal - par 18 voix :

- confirme le déclassement par anticipation, des parcelles n° F423p, 424p, 427p, 428p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p, 620p, 621p, 649, 777, 778p ainsi qu'une partie du domaine public non cadastrées, sises Route du Chef-Lieu aux lieux-dits « Les Fontaines » - « Fillings » du domaine public ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;
- autorise Monsieur le Maire pour assurer l'effectivité de la désaffectation à la date prévue pour la vente, à prendre à tout moment toute décision de clôture des parcelles pour en interdire l'accès au public et pour permettre la réalisation de la vente à la société IMAPRIM ou toute société substituée.

8° - ACQUISITION ET CESSION

Acquisition des parcelles B 1527 - 1528 - 1529 - 1530 constituant la voirie du lotissement sis « Champs de Mijouët » aux copropriétaires au ¼ indivis GERMAIN - LAPERROUZE - KIEFFER - DESBIOLLES

Monsieur le Maire présente les parcelles concernées sur le plan projeté. Il précise que c'est une affaire relativement ancienne datant de nos prédécesseurs, il avait été convenu à l'époque avec la commune qu'une fois que les voiries seraient terminées la commune les récupérerait.

Administrativement la cession n'avait à ce jour toujours pas été faite, il convient donc de régulariser cette situation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Cession IMAPRIM - Projet de logements et commerces au Chef-Lieu

Monsieur le Maire présente le plan de masse du projet projeté et fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le prix de vente est de 510 000 €, comprenant une remise en dation de deux surfaces au rez-de-chaussée du bâtiment de gauche et de droite, une des surfaces sera privilégié pour un restaurant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des interrogations. Pas de questions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Acquisition des parcelles B 1527 - 1528 - 1529 - 1530 constituant la voirie du lotissement sis « Champs de Mijouët » aux copropriétaires au ¼ indivis GERMAIN - LAPERROUZE - KIEFFER - DESBIOLLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des acquisitions respectives des propriétaires du ¼ indivis des parcelles B 1527 - B 1528 - B 1529 - B 1530, il avait été prévu une rétrocession au profit de la commune de ces dernières pour constituer la voirie du lotissement, cette rétrocession avait été précisé dans les actes de ventes.

Monsieur le Maire souhaite donc régulariser cette situation, en procédant aux formalités nécessaires.

Monsieur le Maire précise que les propriétaires ont donné leur accord pour que cette rétrocession soit faite au prix d'un euro symbolique.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- considérant que les propriétaires ont donné leur accord pour vendre ces parcelles au prix de 1,00 € symbolique ;
- donne son accord pour acquérir aux copropriétaires au ¼ indivis GERMAIN - LAPERROUZE - KIEFFER - DESBIOLLES les parcelles B 1527 - B 1528 - B 1529 - B 1530 au prix de 1,00 € symbolique (un euro).
- précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;
- dit que les frais seront à la charge de la commune et qu'en seront compris les frais de main levée ;
- donne pouvoir à Monsieur Le Maire ou non pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Cession IMAPRIM - Projet de logements et commerces au Chef-Lieu

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 juillet 2022, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer une promesse de vente avec la SAS IMAPRIM portant sur les parcelles numérotées F 423p, 424p, 427p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p (droit indivis pour moitié), 620p, 621p, 649, 777, 778p, ainsi qu'une partie du domaine public attaché à la voirie communale et non cadastrée pour une superficie totale de 2030 m² aux conditions de prix et modalités de paiements suivantes et sous réserves de diverses conditions suspensives :

- Prix 510 000 € - réparti en une remise en dation et une soulte en numéraire ;
- Acquéreur : IMAPRIM ou toute société qui s'y substituerait (clause de substitution intégrée à la promesse)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 mai 2023, il a été pris acte d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°05-07-2022 « Autorisation de signer une promesse de vente » du 26 juillet 2022, en ce sens que la superficie cédée est bien de 2 030 m² mais qu'il manquait la parcelle F 428p dans la liste des parcelles cédées dans la délibération désignée.

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n° 159-2023 du 03 août 2023, l'immeuble sans maître désigné « section F parcelle 614, sis Route du Chef-Lieu » a été incorporé dans le domaine communale.

A présent, Monsieur le Maire revient devant le Conseil Municipal afin d'être autorisé à signer l'acte authentique de vente définitif pour l'ensemble des parcelles sus-désignées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-1 et L.3112-4 ;

Vu la délibération N° 05-07-2022 du Conseil Municipal du 26 juillet 2022 ;

Vu la délibération N° 11-05-2023M du Conseil Municipal du 02 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° 159-2023 du 03 août 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- autorise Monsieur le Maire à conclure l'acte de vente définitif portant sur les parcelles numérotées F 423p, 424p, 427p, 428p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p, 620p, 621p, 649, 777, 778p, ainsi qu'une partie du domaine public attachée à la voirie et non cadastrée pour une superficie totale de 2030 m² aux conditions de prix et modalités de paiements suivantes et sous réserves de diverses conditions suspensives :

- Prix 510 000 € - réparti en une remise en dation et une soulte en numéraire ;
- Au profit de l'Acquéreur IMAPRIM ou toute société qui s'y substituerait (clause de substitution intégrée à la promesse) ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et en générale accomplir toutes formalités à cet effet.

9° - DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'établissement financier de la commune est effectué par la trésorerie de Bonneville et c'est également elle qui se charge des recouvrements lorsqu'il y a des impayés.

Toutefois si la trésorerie n'arrive pas à recouvrir certaines dettes, elle finit par demander aux communes de procéder à des admissions en non-valeur des sommes non-perçues. Sur la liste qui a été communiqué au départ, demande a été faite pour qu'ils continuent de tenter le recouvrement d'une partie de cette liste.

En définitive la demande d'acceptation en non-valeur s'évalue à 17 352.62 €, montant que nous ne chercherons donc pas à recouvrir. Toutefois la commune n'accepte pas l'admission en non-valeur concernant tous les créanciers dont la situation financière à changer, pour un montant total de 19'284,55€ pour que la trésorerie continue à tenter de recouvrir ce montant, soit plus de la moitié de ce que l'on nous doit.

Monsieur le Maire précise que les créances correspondent majoritairement à des loyers impayés de particuliers.

Des échanges entre les conseillers ont lieu sur le tableau détaillant les créances. Il s'agit plutôt de petites sommes cumulés, chaque bloc représentant une personne.

Monsieur le Maire répète que 36 610,17 € ne sont pas rentrés comme cela aurait dû, et que sur ce montant nous sommes d'accord de considérer qu'il y a 17 3652,62 € de perdu et on leur demande de continuer à essayer d'encaisser les 19 284,55 € restant.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller municipal - demande si cela nous coûte quelque chose ?

Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame la Trésorière de Bonneville a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à la Trésorière et à elle seule, de procéder, sous contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Trésorière n'avait pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Les titres correspondent majoritairement à des anciens locataires de logements communaux qui n'avaient pas réglé leur loyer ou à des factures du périscolaire.

Le montant des non-valeurs présenté par la Trésorerie s'élève à 36'610,17€.

Toutefois, la commune dispose de certaines informations nouvelles concernant les personnes citées dans ce tableau. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose une admission partielle des non-valeurs telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

Exercice	N° de pièce	Débiteur	Objet	Admission	Rejet
2013	T-182 R-10 A-1				12,00
2013	T-222 R-12 A-1	A	Loyers		432,00
2013	T-199 R-21 A-1				432,00
2014	T-1 R-1 A-1				432,00
		Total A		0,00	1 308,00
2017	T-12	B	Périscolaire	61,20	
		Total B		61,20	0,00

2017	T-207 R-20 A-6			433,00	
2016	T-257 R-112 A-8			301,35	
2016	T-218			317,42	
2016	T-219			163,62	
2017	T-1 R-11 A-9			433,00	
2017	T-155 R-17 A-6			433,00	
2017	T-179 R-19 A-6	C	Loyers + redevance OM	433,00	
2017	T-263 R-22 A-6			433,00	
2018	T-123 R-2 A-6			433,00	
2018	T-31 R-3 A-6			433,00	
2018	T-38 R-4 A-6			439,89	
2018	T-72 R-5 A-6			433,00	
2018	T-120 R-6 A-6			433,00	
2018	T-137 R-7 A-6			433,00	
2017	T-98			11,85	
2018	T-77			61,83	
	Total C			0,00	5 625,96
2015	T-341			13,00	
2016	T-11	D	Loyers	26,00	
2015	T-341			420,00	
2016	T-11			840,00	
	Total D			1 299,00	0,00
2018	T-262	E	Mise en fourrière	311,35	
	Total E			311,35	0,00
2017	T-152	F	Périscolaire	2,40	
	Total F			2,40	0,00
2018	T-221 R-10 A-18			433,00	
2018	T-240 R-11 A-16			433,00	
2018	T-268 R-12 A-16			433,00	
2018	T-38 R-4 A-19	G	Loyers + OM	210,13	
2018	T-72 R-5 A-18			433,00	
2018	T-120 R-6 A-18			433,00	
2018	T-137 R-7 A-19			433,00	

2018	T-166 R-8 A-18			433,00
2018	T-171 R-9 A-19			433,00
2019	T-2 R-1 A-16			433,00
2019	T-6 R-2 A-16			433,00
2019	T-31 R-3 A-16			433,00
2019	T-70 R-4 A-16			175,38
2018	T-86			63,61
2019	T-159			64,46
Total G				0,00
				5 276,58
2016	T-35	H	Périscolaire	216,40
2016	T-62			122,10
Total H				338,50
				0,00
2018	T-263	I	Mise en fourrière	311,35
Total I				311,35
				0,00
2017	T-3			26,00
2017	T-59			13,00
2017	T-131			26,00
2017	T-206			52,00
2017	T-237			26,00
2018	T-39			58,89
2018	T-119			26,00
2018	T-136			13,00
2018	T-165			13,00
2018	T-170			13,00
2018	T-236			13,00
2018	T-267			26,00
2019	T-1	J	Loyers + OM	26,00
2019	T-5			13,00
2019	T-30			13,00
2019	T-69			45,38
2016	T-256			372,64
2017	T-3			172,77
2017	T-48			433,00
2017	T-59			420,00
2017	T-206			1 680,00
2017	T-237			840,00
2018	T-39			1 519,67
2018	T-119			840,00
2018	T-136			420,00
2018	T-165			420,00

2018	T-170			420,00	
2018	T-236			420,00	
2018	T-267			840,00	
2019	T-1			840,00	
2019	T-5			420,00	
2019	T-30			420,00	
2019	T-69			420,00	
2018	T-39			63,61	
2019	T-161			64,46	
	Total J			11 429,42	0,00
2020	T-322	K	Périscolaire	27,60	
	Total K			27,60	0,00
2018	T-3865440311	L	Ordre de reversement	46,80	
	Total L			46,80	0,00
2018	T-48	M	Mise en fourrière	311,35	
	Total M			311,35	0,00
2020	T-5260980911			7,78	
2020	T-5260981311	N	Ordre de reversement	3,74	
2020	T-5260981211			32,54	
	Total N			44,06	0,00
2015	T-87	O	Convention précaire	216,50	
	Total O			216,50	0,00
2020	T-325	P	Périscolaire	107,60	
	Total P			107,60	0,00
2015	T-294 R-10 A-33				343,00
2015	T-343 R-12 A-21				343,00
2015	T-48 R-3 A-29				93,20
2015	T-163 R-7 A-35				343,00
2015	T-210 R-8 A-33	Q	Loyers + OM		343,00
2016	T-88 R-105 A-36				345,86
2016	T-192 A-32	R-109			343,00
2016	T-197 A-31	R-110			343,00

2016	T-257 R-112 A-36				343,00
2017	T-132 R-16 A- 36				7,21
2018	T-221 R-10 A- 36				343,00
2018	T-240 R-11 A- 34				343,00
2018	T-268 R-12 A- 34				343,00
2018	T-38 R-4 A-36				349,89
2018	T-120 R-6 A- 34				343,00
2018	T-137 R-7 A- 35				343,00
2018	T-166 R-8 A- 36				343,00
2018	T-171 R-9 A- 37				343,00
2019	T-2 R-1 A-34				343,00
2019	T-6 R-2 A-34				343,00
2019	T-31 R-3 A-34				343,00
2019	T-70 R-4 A-34				145,38
2015	T-195				68,74
2016	T-135				51,39
2017	T-115				56,85
2018	T-97				61,83
2019	T-171				62,66
		Total Q		0,00	7 074,01
2015	T-290	R	Périscolaire	72,65	
		Total R		72,65	0,00
2020	T-293	S	Mise en fourrière	316,78	
		Total S		316,78	0,00
2021	T-332	T	Périscolaire	0,01	
		Total T		0,01	0,00
2018	T-262	U	Mise en fourrière	311,35	
		Total U		311,35	0,00
2021	T-16			206,56	
2018	T-253			146,28	
2020	T-323	V	Loyers	191,34	
2022	T-29			211,39	
2022	T-216			127,57	
2022	T-28			225,13	

2020	T-18			71,23	
2019	T-397			76,05	
2019	T-396			130,50	
2019	T-253			210,13	
2019	T-137			55,68	
2019	T-54			141,68	
2019	T-214			259,26	
Total V				2 052,80	0,00
2022	T-35	W	Périscolaire	12,30	
Total W				12,30	0,00
2019	T-225	X		52,60	
Total X				52,60	0,00
Total général				17 325,62	19 284,55

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit, pour certaines de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Considérant le changement de situation de certains créanciers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- décide de faire une admission partielle des créances en non-valeur pour un montant total de 17'352,62€ ;
- décide de rejeter l'admission en non-valeur concernant tous les créanciers dont la situation financière à changer, pour un montant total de 19'284,55€ ;
- précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au chapitre 65 - article 6541 au budget principal ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

10° - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE POURSUITE AVEC LA TRÉSORERIE

Monsieur le Maire rappelle que le Trésor Public est notre établissement financier et qu'il est le seul à avoir le droit d'engager des poursuites. Toutefois afin de pouvoir poursuivre les créanciers pour le compte de la commune, il est nécessaire de signer une convention avec eux.

Monsieur WEBER Olivier - Maire-Adjoint - demande si on va devoir les payer pour cela ?

Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des seuils fixés en montant par la trésorerie pour décider du type de poursuite au travers de cette convention. Il fait lecture de l'annexe correspondante aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - demande si la commune dans le cas d'un recours à un huissier, doit payer les honoraires de ce dernier ?

Monsieur le Maire répond que non, la commune n'intervient pas dans le processus.

Monsieur le Maire juge qu'il n'y a rien à perdre en signant cette convention avec le Trésor Public, cela ne nous coûte pas d'argent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire, dans un souci d'efficience du recouvrement des créances de la commune, propose au Conseil Municipal la mise en place d'une convention de poursuite. Celle-ci a pour but de faciliter le recouvrement des recettes et de fluidifier la collaboration entre l'ordonnateur et le comptable, notamment par :

- Un travail sur la mise en place de moyens de paiement modernes pour la commune et la systématisation des prélèvements ;
- La mise en place de seuils d'actions en cas de difficulté de recouvrement ;
- L'organisation de la gestion des non-valeurs et des titres en contentieux...

Cette convention est valable jusqu'au changement du comptable ou jusqu'à la fin de cette mandature.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les avantages qui pourraient être obtenus par le biais de cette convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- approuve la convention de poursuite rédigée en lien avec la trésorerie ;
- autorise Monsieur le Maire à signer et exécuter ladite convention ;
- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier.

11° - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que cette délibération a pour objectif de pouvoir mettre en place une nouvelle nomenclature, visant à avoir une instruction plus récente et avancée en terme d'exigences comptables pour la commune. La nomenclature est proposée aujourd'hui de manière facultative mais deviendra probablement obligatoire en 2024. Cette une délibération technique à usage du service de comptabilité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

« Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est

proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et son budget annexe des forêts, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre du dépassement du seuil de 3500 habitants sur la commune et de la mise en place de la M57, il est proposé de délibérer dans un deuxième temps sur les amortissements en précisant les durées applicables aux articles issus de cette nomenclature.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la

logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 6 402 681,82€ en section de fonctionnement et à 5 150 412,35 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 480 201,14 € en fonctionnement et sur 386 280,93 € en investissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la souplesse générée par la M57 dans l'exécution budgétaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Fillinges, à compter du 1er janvier 2024 ;
- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget annexe des Forêts, à compter du 1er janvier 2024 ;
- conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 avec une présentation croisée par fonctions ;
- autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

12° - AUGMENTATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS VACANTS RESIDENCES SECONDAIRES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur s'était glissée dans le titre, les logements concernés sont les résidences secondaires et non les logements vacants.

Monsieur le Maire souhaite expliquer dans un premier temps le contexte de cette délibération pour ensuite en discuter. Il fait état que la commune de Fillinges fait partie d'une zone tendue en ce qui concerne le logement et que les résidences principales, les logements à destination du tourisme, les logements vacants etc. ne sont pas concernés par cette décision, il s'agit bien des résidences secondaires. Les résidences secondaires sont par définition des résidences que les propriétaires occupent de manière intermittente en plus de leur résidence principale.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation a disparue pour les résidences principales mais a été maintenue sur les résidences secondaires. Nous sommes dans la possibilité de majorer cette taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 5% à 60% et si la commune souhaite adopter une majoration pour l'année 2024, elle doit le faire avant la fin du mois en cours.

Monsieur le Maire présente cette possibilité au Conseil Municipal sachant que cette éventuelle majoration pourrait permettre une rentrée d'argent relativement importante. Toutefois, après avoir demandé à la Trésorerie il s'avère que les éléments transmis ne nous éclairent pas avec précision.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - demande si Monsieur le Maire a connaissance du montant maximal de taxe d'habitation telle qu'elle devrait être aujourd'hui ?

Monsieur le Maire répond que non il n'a pas le chiffre ici, toutefois la majoration au taux maximal à savoir 60% pourrait rapporter à la commune entre 52 et 56 K€ par année en plus de la taxe déjà perçue.

Monsieur MANSAY Laurent - Conseiller Municipal - dit que si quelqu'un a deux appartements dans une maison et que l'un est inoccupé, il va payer une taxe d'habitation.

Monsieur le Maire répond que non, dans ce cas il ne s'agit pas d'une résidence secondaire mais d'un logement vacant, ce n'est donc pas une taxe d'habitation qui sera payée mais une taxe sur les logements vacants perçue par l'Etat à savoir une taxe foncière majorée.

Madame MARQUET Marion - Maire-Adjointe - demande si les éléments transmis par la Trésorerie s'appuient sur des données récentes ? Parce qu'avec la nouvelle obligation de l'administration fiscale à faire savoir les différentes propriétés au moment de la déclaration d'impôt annuelle, il se peut qu'il y ait eu des erreurs de saisie. Elle admet, elle-même, avoir eu des difficultés pour compléter cette partie de la déclaration.

D'autres membres du Conseil Municipal partagent les dires de Mme MARQUET Marion et trouvent compliqué à remplir cette partie de déclaration.

Monsieur le Maire répond que cela peut-être une piste, et pense en effet, que les éléments de la Trésorerie comportent de potentielles erreurs qui ne rendent pas rassurante la décision de procéder à cette majoration.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - pense qu'on peut voter cette majoration tant que nous sommes dans les délais, tout en sachant que les personnes concernées par une possible erreur pourront demander un dégrèvement au Trésor Public et la Mairie pourra amender dans ce sens-là avec un dégrèvement qui serait à la hauteur de cette majoration votée aujourd'hui. En parallèle on pourrait réaliser un travail pédagogique en envoyant un courrier

aux personnes concernées pour les alerter et qu'ils procèdent si nécessaire à des mises à jour auprès de l'administration fiscale.

Monsieur MANSAY Laurent - Conseiller Municipal - exprime le fait que cela risque d'être un sac de nœud.

Monsieur le Maire dit que cela risque de représenter un gros travail. En conclusion on a le choix entre voter une légère majoration tenant compte du risque d'erreur avec un gain financier réduit, ou ne pas voter cette majoration pour le moment. Le fait de ne pas avoir d'éléments d'aide à la décision fiables, est ennuyeux. Si c'était clair, Monsieur le Maire pourrait défendre l'idée que la commune a besoin de ressource et qu'il faudrait y penser, toutefois dans l'état actuel ce n'est pas clair.

Madame ALIX Isabelle - Maire-Adjointe - demande si dans le cas où on ne vote pas de majoration cette année, est-ce qu'on pourra revoter l'année prochaine ?

Monsieur le Maire répond qu'on a la possibilité de voter chaque année.

Madame GUIARD Jacqueline - Conseillère déléguée - propose de voter une majoration de 5% cette année ?

Monsieur CHENEVAL Paul - Premier-Adjoint - dit qu'il y a deux solutions, soit on remet cela à l'année prochaine, soit on vote une majoration par exemple de 20% et tous ceux qui seront contrariés de cette augmentation seront redirigés vers le centre des impôts pour se mettre à jour si nécessaire.

Monsieur WEBER Olivier - Maire-Adjoint - pense qu'on devrait reporter à l'année prochaine.

Monsieur le Maire entend les différents échanges et pense qu'il est plus prudent d'attendre l'année prochaine et interroger les services de l'Etat pour qu'ils nous expliquent d'où proviennent toutes ces incohérences afin qu'on puisse prendre une décision éclairée. Toutefois il ne souhaite pas retirer le point et souhaite passer au vote afin que chacun s'exprime sur sa vision des choses.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, à appliquer cette idée de majoration :

- 13 oppositions représentées par : M. **ABBÉ-DECARROUX** David, M. **BOUVET** Pascal, M. **CHENEVAL** Paul et sa procuration M. **OURDOUILLÉ** Christophe, Mme **DEVILLE** Alexandra et sa procuration Mme **BERTHET** Guersande, Mme **DUBOIS** Gaëlle, M. **LE TESTU** Jean-Jacques, M. **MANSAY** Laurent et sa procuration M. **CACHELEUX** Franck, Mme **MARQUET** Marion, Mme **SALOU** Muriel, M. **WEBER** Olivier.

Monsieur le Maire demande s'il y a des abstentions, à appliquer cette idée de majoration :

- 5 abstentions représentées par : Mme **ALIX** Isabelle, M. **FOREL** Bruno et sa procuration Mme **CHENEVAL** Alexia, Mme **GUIARD** Jacqueline, M. **LAHOUAOUI** Abdellah.

Délibération :

L'article 1407 ter du code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement. Cette possibilité est ouverte à certaines communes du territoire dont Fillinges fait partie.

Dans ces communes, le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au Conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60%, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la Ville pour financer le service public offert à la population.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par :

- 13 oppositions représentées par : M. **ABBÉ-DECARROUX** David, M. **BOUVET** Pascal, M. **CHENEVAL** Paul et sa procuration M. **OURDOUILLE** Christophe, Mme **DEVILLE** Alexandra et sa procuration Mme **BERTHET** Guersande, Mme **DUBOIS** Gaëlle, M. **LE TESTU** Jean-Jacques, M. **MANSAY** Laurent et sa procuration M. **CACHELEUX** Franck, Mme **MARQUET** Marion, Mme **SALOU** Murie, M. **WEBER** Olivier.

- et par 5 abstentions représentées par : Mme **ALIX** Isabelle, M. **FOREL** Bruno et sa procuration Mme **CHENEVAL** Alexia, Mme **GUIARD** Jacqueline, M. **LAHOUAOUI** Abdellah.

- décide de ne pas majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

- décide de ne pas charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13° - MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR LE SERVICE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un point ressource humaine, il demande à Madame la Directrice Adjointe d'apporter des détails.

Madame la Directrice Adjointe explique qu'il s'agit d'une personne au service périscolaire en contrat depuis deux ans arrivant à terme et afin de pouvoir la renouveler comme contractuelle, il est nécessaire de changer l'article juridique sur lequel on la recrute. Le service périscolaire souhaite pouvoir continuer à travailler avec cette personne ce qui explique cette demande de modification.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de faire évoluer la délibération n° 07-05-2022 du 24 mai 2022 portant modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique à temps complet en élargissant les grades de recrutement d'une part d'adjoint technique territorial à adjoint technique principal 1^{ère} classe, et en ouvrant la possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement juridique L332-08 2° (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté), pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans en plus de l'article L332-13 permettant de remplacer un fonctionnaire indisponible pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu les crédits budgétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, - par 18 voix - décide :

- d'élargir pour les besoins du service périscolaire le cadre d'emploi permanent d'adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement juridique L332-08 2° (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté), pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans en plus de l'article L332-13 permettant de remplacer un fonctionnaire indisponible pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

14° - CRÉATION DE POSTES D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITÉ POUR LES EMPLOIS D'ÉTÉ

Madame la Directrice Adjointe explique que ce point est présenté suite à une demande de régularisation de la trésorerie pour les emplois d'été de 2023. Il s'agit de la première année où ils demandent cela.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, il s'agit d'emplois d'été pouvant être affectés dans tous les services de la mairie (administratifs, techniques, périscolaires, bibliothèques ...) et permettant de pallier aux absences estivales des agents de la commune, mais aussi, aux jeunes de Fillinges de travailler durant l'été.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois maximum par agent.

Ils devront justifier d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi dans la fonction publique territoriale. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement équivalent au 1^{er} échelon dudit grade.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité durant l'été ;

Considérant que le nombre d'agents recrutés pour 2023 est de 6 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- donne son accord au recrutement de ces emplois d'été pour répondre aux besoins des services ;
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires.

15° - CRÉATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI POUR LE SERVICE VOIRIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'on a reçu une demande d'apprentissage d'un jeune pour le service voirie.

Monsieur le Maire est extrêmement favorable à la possibilité d'accueillir des apprentis d'autant plus qu'au service voirie on manque plutôt de personne que l'inverse. Il faut donc créer ce poste d'apprenti si nous sommes favorables à cela.

Monsieur le Directeur Général des Services, tient à ajouter qu'au dernier conseil municipal il avait été voté la création de deux postes d'apprenti pour le service en animation que nous n'avons pas réussi à recruter. Sur ce poste nous avons le besoin et déjà le candidat.

Monsieur BOUVET Pascal - Maire-Adjoint - demande dans quel lycée il est inscrit et si c'est un jeune ?

Monsieur le Directeur Général des Services répond qu'il est au lycée agricole de Contamine-sur-Arve et qu'il a 18 ans.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que les dispositions relatives à l'apprentissage permettent à un jeune de se former tout en mettant en pratique les connaissances acquises au sein d'une structure d'accueil.

Monsieur le Maire indique que le fonctionnement et les besoins du service technique en particulier de la voirie nécessitent de créer un poste d'apprenti pour renforcer l'équipe d'agents en place et permettre d'accroître le niveau de qualification de ses membres, à compter de la prochaine année scolaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant ;

Considérant que cet agent participera, sous la responsabilité d'un agent technique et en alternance avec sa formation professionnelle, à la réalisation des espaces verts et de l'aménagement paysager de la commune (travaux notamment de voirie et d'espaces verts).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 18 voix :

- donne son accord au recrutement d'un apprenti pour le service espaces verts / voirie ;
- précise que les crédits sont disponibles au budget ;
- charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires.

16° - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande s'il y a des points à évoqués.

Monsieur Pascal BOUVET informe du prochain évènement communal : Octobre rose le 07 octobre 2023.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,
Bruno FOREL,



Procès-verbal approuvé par délibération le : 24 octobre 2023

Mis en ligne le : 30/10/2023

